

STATUTS DE L'INSTITUT DE DEVELOPPEMENT ET D'ETHIQUE ECONOMIQUE, IDEE

0. PREAMBULE

Nous soussignés, dont la liste figure en annexe et ceux qui, dans l'avenir, souscriront aux présents statuts;

Conscients de l'importance de l'éthique dans le développement et l'économie;

Convaincus que le développement de tout homme et de tout l'homme, le développement intégral en d'autres termes, est impossible sans référence aux valeurs morales et humaines ;

Conscients que le développement et l'économie harmonieux durables exigent un accompagnement humain et une moralisation publique

Déterminés à inspirer le développement et l'économie par des valeurs morales et humaines issues de la culture africains en général et burundaise en particulier ;

Tenant compte de la Loi No.1/02 du 27 Janvier 2017 Portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif.

Avons convenu de constituer une association sans but lucratif (ASBL) régie par la législation du Burundi et les statuts ci-après :

CHAPITRE I. DE LA DENOMINATION, DU SIEGE SOCIAL ET DE LA DUREE

SECTION 1. DENOMINATION

Article 1. L'association est dénommée « INSTITUT DE DEVELOPPEMENT ET D'ETHIQUE ECONOMIQUE » (I.D.E.E.), désignée ci-après par IDEE régie par la Loi No.1/02 du 27 Janvier 2017 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif et le Règlement d'Ordre Intérieur.

DEPOSE AU RANG DES MINUTES	
PAR ACTE N°: M. 8037/22	
Fait à BUJUMBURA	
Le 19 DEC. 2022	
Numéro du Feuille	nombre total des feuillets
3	12

La devise de IDEE est la suivante: « Pour un développement et une économie solidaires, humains et durables».

Article 2. La vision de IDEE est enracinée dans la tradition de l'Ordre Prêcheurs (Les Pères Dominicains), et par conséquent, fait partie intégrante de la vision des Dominicains du Vicariat Provincial du Rwanda et du Burundi. Cette Vision s'énonce ainsi :

« Nous œuvrons pour une Eglise solidaire avec les pauvres, promotrice de la foi et valeurs religieuses et morales, éducatrices de ses membres à la responsabilité, en vue d'une Société guérie et réconciliée, juste et équitable, et promotrice de la dignité humaine. »

Article 3. IDEE est créé pour une durée indéterminée à partir de son agrément par l'autorité compétente.

SECTION 2. SIEGE SOCIAL

Article 4. Le siège de IDEE est établi à Bujumbura.

Article 5. Le siège peut être transféré en tout autre lieu de la République du Burundi, sur la décision de la majorité des deux tiers des membres effectifs.

CHAPITRE II. DE L'OBJET DE SA CONSTITUTION

Article 6. IDEE a pour objet d'accompagner les activités de développement et les affaires économiques par l'éthique pour servir tout homme et tout l'homme.

Les objectifs spécifiques poursuivis sont les suivants:

1. Informer les décideurs du pays sur certains aspects de développement et de l'économie en lien avec les valeurs morales et humaines ;
2. Offrir une expertise en éthique aux acteurs du développement économique notamment les coopératives, les associations de développement, les Entreprises, les hommes/femmes d'affaires, décideurs en matière des politiques du développement économique ;
3. Offrir une formation en éthique aux acteurs du développement économique
4. Sensibiliser, former et informer ces acteurs sur le lien entre l'éthique et le développement économique ainsi que sur les bénéfices de faire les affaires avec intégrité ;

DEPOSE AU RANG DES MINUTES	
PAR ACTE N°: M/	403022
Fait à BUJUMBURA	
Le	19 DEC. 2022
Numéro du Feuille	nombre total des feuillets

5. Faire la recherche sur le lien entre l'éthique et le développement économique.

Article 7. IDEE poursuivra ces objectifs par les moyens d'interventions suivants :

1. Consultance

- i. Proposer une expertise sur les Codes d'éthique et d'intégrité pour les hommes/femmes d'affaires, pour les entreprises et pour les associations du développement économique
- ii. Offrir un encadrement d'ordre moral aux coopératives et associations de développement pour que leurs projets soient viables, crédibles et durables
- iii. Aider les hommes/femmes d'affaires, les entrepreneurs et les dirigeants des associations de développement à développer le leadership moral
- iv. Conseiller les associations sur la viabilité économique, politique, administrative et juridique de leurs projets;
- v. Conseiller les coopératives et ONG impliquées dans le développement sur l'éthique de leur intervention ;
- vi. Proposer un audit éthique des associations de développement, des coopératives et des entreprises

2. Formation:

- i. Sensibiliser les responsables des coopératives, des associations et des entreprises sur la nécessité d'avoir des codes d'éthique et d'intégrité ;
- ii. Animer des séminaires-ateliers sur la pratique de la bonne gouvernance dans les institutions qui s'occupent des questions de développement économique, les coopératives et les associations de développement ;
- iii. Animer des ateliers sur les politiques économiques basées sur des valeurs humaines morales ;
- iv. Animer des séminaires : Sur l'éthique du développement ; sur l'éthique des affaires ; sur le leadership moral et le développement économique ;
- v. Offrir une formation de qualité en éthique professionnelle.

3. Recherche notamment sur :

DEPOSE AU RANG DES MINUTES	
PAR ACTE N°: M/	8030/2022
Fait à BUJUMBURA	
Le 19 DEC. 2022	
Numéro du Feuille	512
nombre total des feuillets	

- i. Le lien entre l'éthique et le développement économique
- ii. La gouvernance du développement économique
- iii. Des politiques économiques basées sur des valeurs morales
- iv. Le lien entre les institutions, la pauvreté et la prospérité
- v. Le lien entre le leadership moral et le développement économique
- vi. L'impact des valeurs culturelles sur le développement économique et les activités des entreprises ou des corporations

CHAPITRE III. DES MEMBRES ET LEURS DROITS ET OBLIGATIONS

Article 8. IDEE comporte quatre catégories de membres:

- i. Les membres fondateurs ;
- ii. Les membres adhérents ;
- iii. Les membres d'honneur ;
- iv. Les membres sympathisants.

Article 9. Sont membres fondateurs les membres qui ont décidé librement de créer l'association « IDEE » et qui ont participé à l'Assemblée Générale constituante et signataire des présents statuts.

Article 10. Tout membre fondateur a le droit de prendre part au vote, d'élire et d'être élu pour les organes dirigeants de IDEE

Article 11. Tout membre fondateur est tenu :

- i. De respecter les dispositions des présents statuts ;
- ii. De participer régulièrement aux réunions et aux autres activités de IDEE ;
- iii. De s'abstenir de toute attitude ou de toute intervention de nature à compromettre la vision, la mission et les objectifs de IDEE.

Article 12. La qualité de membres fondateurs se perd :

- i. Par décès ;
- ii. Par démission signifiée au président du Comité Exécutif qui en informe l'Assemblée Générale pour approbation ou rejet;
- iii. Par défaut de participer aux activités de IDEE pendant une année ;

DEPOSE AU RANG DES MINUTES	
PAR ACTE N°: M. 803/2022	
Fait à BUJUMBURA	
Le 19 DEC. 2022	
Numéro du Feuille	nombre total des feuillets
672	



- iv. Par l'exclusion décidée par l'Assemblée Générale sur base du rapport du comité exécutif ;
- v. Par dissolution de l'association.

Article 13. Les sanctions de suspension ou d'exclusion d'un membre fondateur peuvent être prises pour tout manquement grave aux dispositions des présents statuts.

Article 14. Un membre fondateur suspendu ou exclu de IDÉE peut demander la réintégration pour autant qu'il ait fait preuve d'amendement manifeste et se soit acquitté de toutes les obligations auxquelles il a failli.

La réintégration est confirmée par l'Assemblée Générale sur avis favorable du Comité Exécutif.

Article 15. Les membres adhérents : Les membres adhérents de IDÉE sont des personnes physiques ou morales qui adressent leurs demandes au président du Comité Exécutif de IDÉE pour devenir membres une fois approuvés par l'assemblée générale.

Les membres adhérents une fois approuvés par l'assemblée générale jouissent des mêmes droits et obligations que les membres fondateurs.

Article 16. Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales à qui est donnée cette qualité à raison de leur soutien aux activités et la bonne évolution de IDÉE et à qui l'Assemblée Générale aura décerné cette qualité.

Article 17. Sont membres sympathisants des personnes physiques ou morales qui ne sont pas des membres de IDÉE, mais qui contribuent à ses activités et à son évolution et à qui l'Assemblée Générale aura décerné cette qualité.

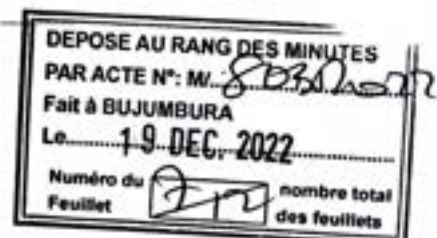
Article 18. La contribution des membres sympathisant aux activités et à l'évolution de IDÉE est déterminée par le comité exécutif de IDÉE.

Article 19. Les droits et les obligations des membres d'honneur et des membres sympathisants sont définis dans le règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE IV : DES ORGANES STATUTAIRES DE IDÉE

Article 20. IDÉE est dirigé par les organes suivants :

- i. L'Assemblée Générale ;



- ii. Le Comité Exécutif ;
- iii. Conseil de surveillance.

SECTION 1 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 21. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de IDEE.

Elle tient, une fois par an, sa réunion ordinaire.

Elle peut tenir une réunion extraordinaire chaque fois que de besoin. Elle est convoquée et présidée par le Président du comité exécutif ou par son vice-président en cas d'absence ou d'empêchement ; ou à la demande écrite des de deux-tiers (2/3) des membres effectifs adressée au Président.

Article 22. Le Président (Coordinateur) et le vice-Président (Coordinateur Adjoint) sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de quatre ans renouvelables une fois.

Article 23. L'Assemblée Générale ne se réunit valablement que si au moins deux-tiers (2/3) des membres effectifs sont présents ou représentés à la première convocation

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée se réunit à la deuxième convocation si au moins la moitié des membres effectifs est présente ou représentée.

Article 24. L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi ou par les présents statuts.

Elle est l'organe suprême de IDEE et statue sur toutes les questions relatives à la vie de ce dernier. Elle donne délégation au comité exécutif pour toutes activités rentrant dans l'objet de IDEE.

Article 25. L'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- i. Modifier les Statuts et prononcer la dissolution de IDEE ;
- ii. Désigner et révoquer les membres du Comité Exécutif et le comité de surveillance ;
- iii. Déterminer les orientations générales et se prononcer sur la situation morale de IDEE ;
- iv. Désigner les liquidateurs et leurs rémunérations
- v. Approuver l'adhésion et l'exclusion d'un membre

DEPOSE AU RANG DES MINUTES	
PAR ACTE N°: M/ 8630/2022	
Fait à BUJUMBURA	
Le... 19 DEC. 2022	
Numéro du Feuille	nombre total des feuillets
872	

- vi. Approuver l'adhésion de l'association dans un collectif
- vii. Approuver les budgets et les comptes ;
- viii. Réintégrer les membres suspendus et les membres exclus.

Article 26. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des deux-tiers (2/3) des membres effectifs.

Article 27. Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire Général du Comité exécutif.

SECTION 2 : COMITE EXECUTIF

Article 28. Le comité exécutif de IDEE est composé de cinq membres, à savoir: Le Président (coordinateur de IDEE), le Vice-Président, le secrétaire, le trésorier et le trésorier adjoint élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

En cas de besoin, l'Assemblée Générale pourvoit à la suppléance d'un membre du Comité pour achever le mandat du titulaire.

Article 29. Le président et le Vice-Président de l'Assemblée Générale assument les fonctions respectivement du Président et de Vice-Président du Comité Exécutif.

Article 30. Le comité exécutif adopte un règlement d'ordre intérieur qui détermine son fonctionnement.

Il se réunit au moins une fois par les trois mois, et chaque fois que l'intérêt de IDEE l'exige, sur convocation du Président ou du Vice-Président en cas d'absence ou d'empêchement. Il se réunit si au moins les deux-tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Article 31. Le Comité exécutif assure la gestion de IDEE et en fait régulièrement rapport à l'Assemblée Générale.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour faire part aux autorités tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il est chargé de l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et veille spécialement aux orientations des canaux d'activités conformément aux objectifs fondamentaux de IDEE.

DEPOSE AU RANG DES MINUTES	
PAR ACTE N°: M/	803/2022
Fait à BUJUMBURA	
Le	19 DEC. 2022
Numéro du Feuille	9/12 nombre total des feuillets

Article 32. Le Président et le Vice-Président du Comité Exécutif assurent le rôle respectivement de Représentant Légal et de Représentant Légal Suppléant de IDEE.

Article 33. Le Représentant Légal, assisté du Représentant Légal Suppléant, représente IDEE dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment les pouvoirs pour ester en justice et pour agir auprès des autorités publiques et des tiers.

SECTION 3 : CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 34. Le conseil de surveillance est chargé de suivre si les décisions et les recommandations de l'Assemblée Générale sont en train d'être exécutées par le Conseil Exécutif.

Il est composé de cinq membres dont le Président et le Vice-Président, un secrétaire et deux conseillers tous élus parmi les membres fondateurs pour un mandat de trois ans renouvelables.

Il se réunit une fois le Semestre sur convocation de son Président ou à son absence, sur convocation du Vice-Président. Il se tient si les deux tiers de ses membres sont présents.

CHAPITRE V : L'ORIGINE DES RESSOURCES

Article 35 : Les ressources de IDEE proviennent :

- i. Des contributions des membres
- ii. Des subventions, dons et legs
- iii. Des aides accordées par les organisations publiques ou privées, nationales ou étrangères
- iv. Des revenus résultant des activités de IDEE.

Article 36. Toutes aides provenant des tiers, quelles qu'elles soient, sont subordonnées à l'approbation du Comité Exécutif en vue de sauvegarder l'indépendance de IDEE.

DEPOSE AU RANG DES MINUTES	
PAR ACTE N°: M. 8530/22	
Fait à BUJUMBURA	
Le 19 DEC. 2022	
Numéro du Feuille	nombre total des feuillets
10	12



CHAPITRE VI. PROCEDURES DE REGLEMENT DES LITIGES

Article 37. En cas de naissance de conflits au sein de IDEE, l'Assemblée Générale se réunit pour mettre en place une commission *ad hoc* composée de membres élus parmi les membres fondateurs de l'Association et ayant pour tâche de dénouer les conflits.

Si le conflit persiste, la partie lésée saisit les juridictions compétentes.

CHAPITRE VII. DU CODE D'ETHIQUE ET D'INTEGRITE

Article 38. IDEE s'engage à respecter et faire respecter le guide de déontologie et d'éthique des associations sans but lucratif conformément à l'Article 50, paragraphe No.12 de la Loi No.1/02 du 27 Janvier 2017 / .

CHAPITRE VIII : DESTINATION DU PATRIMOINE EN CAS DE DISSOLUTION

Article 39. En cas de dissolution de IDEE, la liquidation de ses biens s'opère par un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale.

La solde de l'actif est affectée, sur décision de l'Assemblée Générale, à une œuvre ou à une association ayant des objectifs similaires

CHAPITRE XIX : DISPOSITIONS FINALES

Article 40. IDEE se dote d'un règlement d'ordre intérieur qui complète les présents statuts et est approuvé par l'Assemblée Générale. Il est établi conformément aux présents statuts.

Article 41. Pour tout ce qui n'est pas prévue par les présents statuts, il sera fait référence à la législation en vigueur, au règlement intérieur ou aux usages.

Article 42. Les juridictions compétentes pour tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sont celles du ressort du siège social de IDEE.

Fait à Bujumbura, le 16 jour du mois 09 / 2022

Frère Symphorien NTIBAGIRIRWA, O.P.
Représentant Légal
et Coordinateur de IDEE

9

DEPOSE AU RANG DES MINUTES	
PAR ACTE N°: M/	8030/22
Fait à BUJUMBURA	
Le 19 DEC. 2022	
Numéro du Feuille	12
	nombre total des feuillets